

A Padel

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Padrouze

66300 THUIR

STATUTS CONSTITUTIFS

A Padel

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 11 Avenue de la Padrouze

66300 THUIR

LES SOUSSIGNES :

- **La société LES ASPRES**, société par actions simplifiée au capital de 191.216 euros dont le siège social est situé 149 Avenue du Maine à PARIS (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 831 382 783, représentée par Monsieur Laurent ROSELLO, Président,
- **Monsieur Arthur ROSELLO**, né le 27 juillet 2000, à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, domicilié 11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300),
- **Monsieur Laurent ROSELLO**, né le 14 décembre 1969 à LYON (69003), de nationalité française, domicilié 11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DEFINITIONS :

Pour l'application des présents statuts, les termes ou expressions ci-après ont la définition suivante :

- « **la Société** » s'entend de la société régie par les présents statuts.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés soussignés propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- L'achat, la location, la mise en valeur, l'exploitation, la vente de tous complexes ou équipements ou matériels destinés à l'exercice d'une activité sportive, s'agissant notamment de l'activité sportive de Padel : ventes, installations, locations de terrains de Padel, ventes de produits liés à l'activité de Padel.
- La prestation de tout service pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'utilisation des infrastructures par des tiers.
- L'organisation d'évènement sportif ou autres et toutes prestations de services dans le secteur de l'évènementiel.
- La commercialisation de produits diététiques, de produits alimentaires, de compléments alimentaires, de boissons.
- L'exploitation d'une activité de restauration, de snacking.
- La commercialisation de cours de pratique sportive, de cours éducatifs.
- L'enseignement sportif.
- Toute activité de coaching.
- L'accompagnement des joueurs et sportifs.
- Activité de prestations de bien-être, d'esthétiques, de diététique.
- L'organisation, la production, l'exploitation, la promotion et la gestion de tout événement promotionnel, publicitaire, sportif et/ou culturel.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.
- L'acquisition, la vente, l'échange, l'apport en société, l'exploitation de tous bâtiments ou immeubles quelconques.
- L'acquisition, la détention ou la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales, industrielles ou immobilières,
- La conclusion de tout emprunt bancaire, de tout placement financier, de tout prêt dans le cadre du respect du droit bancaire.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**A Padel**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune, composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat ci-annexé. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation au Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13. AGREMENT

Toutes les cessions d'actions au profit d'un tiers ou d'un associé sont soumises à l'agrément préalable exprès des associés donné par décision collective ordinaire.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification) doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit, avant de provoquer la décision des associés, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de cette 2ème notification.

Le Président doit alors provoquer la décision des associés qui statueront le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

La décision est prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, le cédant prenant part au vote.

La décision est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de décision des associés dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, ou par un tiers agréé, ou par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de gage d'actions à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 14. SORTIE CONJOINTE

Il est expressément convenu que si les associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la société (ci-après désignés ensemble « les associés majoritaires ») envisageaient de réaliser une opération susceptible d'entraîner immédiatement ou à terme le transfert de la totalité des actions qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la société, ils devront faire acheter par l'Acquéreur de leurs actions toutes les actions des « Associés minoritaires » et ceux-ci devront s'obliger à vendre aux mêmes conditions, sauf à choisir la vente de leurs actions aux « Associés majoritaires » comme indiqué ci-après.

A cet effet, les « Associés majoritaires » notifieront leur projet de cession à chacun des « Associés minoritaires », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, la date de transfert de propriété, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Dans un délai de 20 jours à compter de cette notification, les « Associés minoritaires » pourront choisir par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit la vente au tiers acquéreur, de la totalité de leur participation dans la société, au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale ;
- soit la vente aux « Associés majoritaires » de la totalité de leur participation dans la société, moyennant un prix calculé conformément aux stipulations de l'article 17 des présents Statuts avec un transfert de propriété à la date prévue pour la transaction principale.

Si les autres associés ne font pas connaître le choix dans le délai imparti, l'auteur de la notification opérera le choix dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours.

Les dispositions relatives aux clauses d'agrément ne s'appliqueront pas dans le cas de sortie conjointe de l'ensemble des Titres par tous les associés.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE OU LA DIRECTION D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société et à tous les associés toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition, l'identité de leurs associés et de leurs

mandataires sociaux ainsi que l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée (au sens de la réglementation applicable pour les bénéficiaires effectifs), soit à première demande du Président ou de n'importe lequel des associés soit spontanément et impérativement dans les 5 jours suivant une modification de l'un de ces éléments.

Dans les 12 mois suivant la notification de la modification de l'un de ces éléments, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou la direction a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce d'une société associée ou modification de ses dirigeants ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- perte de la qualité de salarié ou de dirigeant, quelle qu'en soit la cause, au sein de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de la réunion des associés devant statuer sur son exclusion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par achat de la totalité des actions de l'associé exclu par les personnes désignées dans la décision collective des associés ayant statué sur

l'exclusion ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé selon les modalités de l'article 17 des présents Statuts.

Le paiement du prix de cession des actions de l'associé exclu interviendra dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de l'Acheteur, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, l'Acheteur est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert de propriété, au profit de l'Acheteur, des actions détenues par l'associé exclu interviendra automatiquement à la suite de la décision d'exclusion, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, par l'inscription du transfert par la Société dans son registre de mouvement de titres et ses comptes d'actionnaires, ce que la Société prise en la personne de son Président aura l'obligation de faire dès la décision d'exclusion ; la date de transfert de propriété étant la date de la décision d'exclusion.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17. PRIX EN CAS DE REFUS D'AGREMENT OU DE CLAUSE D'EXCLUSION OU DE SORTIE CONJOINTE

Dans les cas suivants :

- refus d'agrément en application de l'article 13 des statuts ;
- sortie conjointe en application de l'article 14 des statuts ;
- exclusion en application de l'article 16 des statuts,

L'acquisition a lieu moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord amiable, en application de l'article 1843-4, II du Code civil.

ARTICLE 18. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura

d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société ou par lettre remise en main propre à la Société prise en la personne de son Président. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi ou la remise de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 21. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 25.000 euros HT ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 25.000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- embauche ou rupture de tout contrat de travail de salarié ayant le statut de cadre.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations des présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 25.000 euros HT ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 25.000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- embauche ou rupture de tout contrat de travail de salarié ayant le statut de cadre.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 25. REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants des salariés, s'il en existe, exercent les droits prévus par la loi et les règlements auprès du Président.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

1. Décisions collectives ordinaires :

Sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'agrément requis en application des dispositions de l'article 13 des statuts,
- la décision d'exclusion visée à l'article 16 des statuts,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- l'autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts,
- l'autorisation des décisions du Directeur général visées à l'article 22 des statuts,

2. Décisions collectives extraordinaires :

Sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, les décisions suivantes :

- toute modification d'une disposition statutaire,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société, la nomination du liquidateur,
- la transformation de la Société.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et les décisions relatives à l'adoption ou la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et les règles applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée.

3. Décompte des voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par « unanimité », il convient d'entendre l'unanimité de tous les associés de la Société ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

La « majorité simple » des voix des associés correspond à plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote.

La « majorité de deux tiers » des voix des associés correspond à plus de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Sont qualifiés de vote « contre » :

- pour les assemblées : l'absence et l'abstention,
- pour les consultations écrites : l'absence de réponse et l'abstention,
- pour la signature des actes sous seing privé : l'absence de réponse ou le refus de signer.

ARTICLE 27. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 6 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un associé détenant au moins 50 % du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande écrite, 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le **30 septembre 2025**.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport sur les comptes annuels.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport du Président sur le groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixe dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

1 - Est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Arthur ROSELLO**, né le 27 juillet 2000 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, domicilié 11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300),

Monsieur Arthur ROSELLO déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et préciser qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 41. ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- ouverture d'un compte en banque,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- engagement du premier personnel,
- conclusion de tous contrats nécessaires à l'établissement du siège social,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arthur ROSELLO pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Arthur ROSELLO à l'effet de déposer pour le compte des associés les sommes dont elle aura préalablement recueilli la souscription auprès de chacun d'eux.

ARTICLE 42. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour la société LES ASPRES

Monsieur Laurent ROSELLO

« Lu et approuvé »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO LAURENT
7F7EF1DD1FAD460...

Monsieur Arthur ROSELLO

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de fonctions »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO Arthur
7B17389B66A04C7...

Monsieur Laurent ROSELLO

« Lu et approuvé »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO LAURENT
7F7EF1DD1FAD460...

A Padel

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Padrouze

66300 THUIR

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

SOUSCRIPTEURS	Nb d'actions souscrites	Mt Total de la souscription	Mt libéré
La société LES ASPRES 149 Avenue du Maine à PARIS (75014) RCS PARIS N° 831 382 783	490	4.900 €	4.900 €
Monsieur Arthur ROSELLO 11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300)	490	4.900 €	4.900 €
Monsieur Laurent ROSELLO 11 Avenue de la Padrouze à THUIR (66300)	20	200 €	200 €
TOTAL DES ACTIONS	1.000		
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		10.000 €	
TOTAL DU MONTANT LIBERE DES ACTIONS			10.000 €

La présente liste est certifiée exacte par Monsieur Arthur ROSELLO, futur Président, il en ressort que les MILLE (1.000) actions de numéraire de la société « A Padel » en formation, représentant un montant nominal de DIX MILLE Euros (10.000 €), ont été souscrites et libérées entièrement par les personnes ci-dessus dénommées.

Le Président
Arthur ROSELLO
23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO Arthur
7B17389B66A04C7...

A Padel

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 11 Avenue de la Padrouze

66300 THUIR

ETAT

DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Pour la société LES ASPRES

Monsieur Laurent ROSELLO

« Lu et approuvé »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO LAURENT
7F7EF1DD1FAD460...

Monsieur Arthur ROSELLO

« Lu et approuvé »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO Arthur
7B17389B66A04C7...

Monsieur Laurent ROSELLO

« Lu et approuvé »

23 avril 2024

DocuSigned by:
ROSELLO LAURENT
7F7EF1DD1FAD460...

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Nous, soussignés, ~~ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels~~, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, R.C.S. Brest 378 398 911.

Représentée par Johannes LOCK dûment habilité à cet effet

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 10 000€ Euros (dix mille Euros) , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS A PADEL en formation dont le siège social est prévu à 11 av de la Padrouze 66300 THUIR , et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Nom ou dénomination sociale des souscripteurs	Actions ou parts sociales souscrites	Montant total	Versement
LES ASPRES SAS au capital de 191 216€ sise 149 avenue du Maine à PARIS (75014), immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 831 382 783	490 actions à 10 € parts sociales à €	4 900 Euros	4 900 Euros
M. Arthur ROSELLO né le 27/07/2000 à Montpellier (34) demeurant au 11 avenue de la Padrouze à THUIR (66300)	490 actions à 10 € parts sociales à €	4 900 Euros	4 900 Euros
M. Laurent ROSELLO, né le 14/12/1969 à Lyon 3 ^E (69), demeurant Chez Super Thuir au 9 Avenue de la Padrouze à Thuir (66300)	20 actions à 10 € parts sociales à €	200 Euros	200 Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
Banque Entreprises et Institutionnels		Total Versement	10 000 Euros

Arkea Banque Entreprises et Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis CS 96 856
35760 Saint-Grégoire
T. 02 99 29 92 00
www.arka-banque-ci.com

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 183 987 450 euros, banque et courtage d'assurances. N° ORIAS : 07 026 594
RCS BREST 378 398 911. Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon.

76



CENTRE D'AFFAIRES DE MONTPELLIER
@ 7 Center, Bâtiment L'Aldis
561 rue Georges Méliès, 34000 Montpellier
04 67 99 83 60

En conséquence, cette somme demeurera bloquée en compte spécial n° 18829 34443 090514701 49/90 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Le présent certificat est établi en double exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montpellier, le 18/03/2024.

Centre d'affaires de Montpellier
Directeur du centre d'affaires,
Johannes LOCK

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels
@7 Center - Bat. A - 2^{ème} Etage
561, Avenue Georges Méliès
34060 MONTPELLIER Cedex 02
CS 60902

DocuSigned by:

ROSELLA Arthur

7B17389B66A04C7...

DocuSigned by:

ROSELLA LAURENT

7F7EF1DD1FAD460...

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis CS 96 856
35760 Saint-Grégoire
T. 02 99 29 92 00
www.arka-banque-ei.com

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 183 987 450 euros, banque et courtage d'assurances. N° ORIAS : 07 026 594
RCS BREST 378 398 911. Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon.